



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 6169

Texte de la question

M Michel Giraud preoccupe par le fait que 20 p 100 des accidents de la route sont dus a une defaillance visuelle du conducteur, demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, si les candidats au permis de conduire ne pourraient etre soumis a un controle ophtalmologique renouvelable tous les cinq ans lors du passage du permis de conduire de categories A et B.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 31 juillet 1975 modifie, fixant les conditions d'etablissement, de delivrance et de validite des permis de conduire, prevoit en son article 4 (J 4211) l'obligation d'etre soumis a un examen medical pour les candidats au permis B, par exemple, atteints de la perte totale de la vision d'un oeil ou d'une incapacite physique susceptible d'etre incompatible avec la delivrance d'un permis de conduire, ou, encore, pour ceux qui ont fait l'objet d'une demande de comparution devant la commission medicale departementale reclamee par l'inspecteur du permis de conduire a la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire. En revanche, il est exact que le code de la route n'impose pas actuellement, aux personnes atteintes de troubles visuels posterieurement a la delivrance de leur permis de conduire de la categorie B (vehicules de tourisme), d'en faire la declaration et ainsi de se soumettre a un controle medical. Toutefois, l'article R 128 du meme code autorise effectivement « le prefet a prescrire un examen medical dans le cas ou les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'etat physique du titulaire du permis peut etre incompatible avec le maintien de ce permis de conduire » ; de plus, cet article prevoit notamment de soumettre a un examen medical toute personne qui a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire d'une duree superieure a un mois pour certaines infractions (conduite sous l'emprise d'un etat alcoolique, homicide ou blessures involontaires). Il va de soi que, lors de ces divers examens medicaux, est depistee une eventuelle deficiencie visuelle. Enfin, ce probleme de la capacite physique des conducteurs est etudie au plan europeen, et, dans le cadre des travaux actuellement en cours relatifs a l'harmonisation des conditions de delivrance des permis de conduire au sein de la CEE, les experts medicaux appartenant aux differents Etats membres de la CEE ont admis le principe d'un controle medical systematique des conducteurs ayant atteint l'age de soixante-quinze ans, controle qui comprendra un examen de la vue.

Données clés

Auteur : [M. Giraud Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6169

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3519